

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2025

VISANT À HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN DE GARANTIR LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE, LA COHÉSION MUNICIPALE ET LA PARITÉ - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Liger, M. Taite, M. Boucard, M. Portier, Mme Petex,
M. Ceccoli, M. Breton et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi organique s'applique au 1^{er} janvier 2032. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi organique propose l'élargissement du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, dans lesquelles les conseillers municipaux sont actuellement élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, dès les élections municipales de 2026.

Si l'on peut être unanimes sur la finalité des dispositions défendues à travers cette proposition de loi, il convient également d'être conscient des difficultés spécifiques que vont rencontrer les petites communes pour constituer de telles listes dans des délais par ailleurs aussi restreints.

Considérant qu'il paraît inopportun de modifier le mode de scrutin à moins d'un an des prochaines élections municipales, cet amendement vise à repousser l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi organique au 1^{er} janvier 2032